

Re Jones

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées et les Règles universelles d'intégrité du marché

et

Jonathan Thomas Jones

2025 OCRI 34

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (section du Pacifique)

Audience tenue par vidéoconférence le 30 mai 2025 à Vancouver (Colombie-Britannique)

Décision rendue le 30 mai 2025

Motifs de la décision publiés le 10 juillet 2025

Formation d'instruction

Lynn Smith, présidente, Bruce Maranda et Barbara Fraser

Comparutions

Lorne Herlin, avocat principal de la mise en application

Jonathan Jones (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

[1] Selon les Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**), les membres et les représentants inscrits ne peuvent effectuer une opération sur un titre autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché (à quelques exceptions près qui ne s'appliquent pas en l'espèce). Cette exigence favorise la transparence et la reddition de comptes. En mai 2024, Jonathan Jones (**l'intimé**), un représentant inscrit, a participé à une opération hors marché sur un titre.

[2] L'intimé a donc contrevenu à l'article 6.4 des RUIM et aux exigences de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**).

[3] Il a admis sa conduite fautive et a accepté l'offre de résolution rapide du personnel de la mise en application.

[4] Lors de l'audience de règlement, la formation d'instruction a annoncé qu'elle acceptait l'entente de règlement et qu'elle présenterait ses motifs à une date ultérieure. Ces motifs sont énoncés ci-dessous.

FAITS CONVENUS

[5] L'intimé et le personnel de la mise en application ont convenu des faits énoncés dans l'entente de

règlement (ci-jointe).

[6] L'intimé a commencé à travailler dans le secteur des valeurs mobilières en juillet 2008. De janvier 2010 à décembre 2024, il a été représentant inscrit (valeurs mobilières) au bureau de Vancouver de Haywood Securities Inc. (**Haywood**). En décembre 2024, il a commencé à travailler à titre de représentant inscrit (valeurs mobilières) au bureau de Vancouver de Leeds Finance Inc.

[7] Le père de l'intimé était un administrateur fondateur de LFNT, une société d'exploration minière, et a siégé au conseil d'administration de cette société jusqu'en septembre 2023. En juillet et août 2022, l'intimé a acheté des bons de souscription spéciaux de LFNT dans le cadre de placements privés. Il a informé son employeur, Haywood, de ces achats au début d'octobre 2022, en même temps qu'il lui a annoncé qu'il allait acheter des bons de souscription spéciaux de LFNT dans le cadre d'un autre placement privé.

[8] Selon les *politiques et procédures* de Haywood, l'intimé devait exécuter toutes les opérations de placement privé par l'entremise des services bancaires d'investissement de Haywood afin que les opérations puissent être surveillées et consignées dans les livres et dossiers de la société. Haywood a rappelé à l'intimé cette politique en octobre 2022, lorsque ce dernier lui a fait part de son intention d'acheter des bons de souscription spéciaux de LFNT dans le cadre de placements privés.

[9] Lors des trois placements privés, l'intimé a acheté 677 250 bons de souscription spéciaux de LFNT, comme suit :

1. 12 juillet 2022 : 436 750 bons de souscription spéciaux pour la somme de 8 735 \$
2. 10 août 2022 : 169 000 bons de souscription spéciaux pour la somme de 8 450 \$
3. 4 octobre 2022 : 71 500 bons de souscription spéciaux pour la somme de 7 150 \$

[10] Chaque bon de souscription spécial permettait à l'intimé d'acheter une action ordinaire et un demi-bon de souscription d'action ordinaire de LFNT. Les bons de souscription spéciaux devaient être convertis en actions et en bons de souscription à la date déterminée par LFNT, mais au plus tard à la date où les actions de LFNT seraient cotées à une bourse canadienne.

[11] Le 26 avril 2023, les actions de LFNT ont été cotées à la Bourse des valeurs canadiennes.

[12] En septembre 2023, l'intimé, une société appartenant à ses parents ainsi que sa mère détenaient collectivement un nombre substantiel d'actions et de bons de souscription de LFNT. L'intimé a sondé Haywood à propos de la possibilité que celle-ci agisse à titre de courtier principal pour un financement potentiel de LFNT. Haywood a refusé en raison du nombre important d'actions et de bons de souscription de LFNT détenus par la famille de l'intimé. Haywood a demandé à l'intimé d'éviter d'offrir le financement à ses clients.

[13] L'intimé a alors demandé à Haywood s'il pouvait vendre ses actions de LFNT au moyen d'une opération hors marché. Haywood lui a répondu que, puisque les actions de LFNT étaient cotées à une bourse et que les actions qu'il détenait n'étaient pas soumises à des restrictions à la revente, il n'était pas autorisé à les vendre au moyen d'une opération hors marché. L'intimé a reconnu cette exigence.

[14] Néanmoins, le 23 mai 2024, l'intimé a vendu hors marché 609 525 actions et 380 813 bons de souscription pour un montant de 24 335 \$. L'acheteur était une société qui avait déjà été cliente de l'intimé, et ses propriétaires véritables étaient des personnes affiliées à LFNT. L'intimé a fait un profit d'environ 2 453 \$.

[15] Le 4 juillet 2024, l'intimé a avisé Haywood de l'opération hors marché. Conformément aux instructions de Haywood, il a ensuite communiqué avec l'acheteur et a annulé l'opération. Les actions et bons de souscription de LFNT ont été déposés dans le compte de l'intimé chez Haywood. Le 19 juillet 2024, il a vendu 609 000 actions de LFNT sur le marché à la même société qui avait participé à l'opération hors marché. Il a réalisé un profit d'environ 2 477 \$.

[16] Haywood lui a imposé des sanctions disciplinaires pour sa conduite fautive. L'intimé a reconnu sa conduite fautive et a payé des frais d'enquête de 2 500 \$.

[17] L'intimé a admis sa conduite fautive relativement à l'opération hors marché et a accepté de régler

l'affaire rapidement. Le personnel lui a présenté une offre de résolution rapide, lui accordant une réduction de 30 % de l'amende qu'il aurait autrement demandée.

CONTRAVENTION ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

[18] L'intimé a reconnu qu'en adoptant la conduite décrite dans les faits convenus, il a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :

En mai 2024, il a participé à une opération sur un titre autrement qu'au moyen de la saisie d'un ordre sur un marché, en contravention à l'article 6.4 des Règles universelles d'intégrité du marché.

[19] Il a accepté les sanctions suivantes :

- (a) une amende de 21 000 \$;
- (b) le paiement d'une somme de 2 000 \$ au titre des frais.

[20] Le personnel de la mise en application, quant à lui, a accepté de ne pas prendre d'autres mesures contre l'intimé relativement aux faits exposés dans l'entente de règlement et à la contravention admise, à moins que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de l'entente de règlement. Dans un tel cas, la procédure pourrait être fondée en partie sur les faits convenus.

ANALYSE

[21] La Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les **Règles visant les courtiers en placement**) contient des dispositions sur les audiences, les sanctions possibles et les ententes de règlement¹.

[22] Conformément au paragraphe 8215(5), la formation d'instruction a pour seul rôle d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement conclue entre les parties. La formation n'a pas la possibilité de modifier l'entente de règlement, compte tenu du libellé clair de la Règle et des nombreuses décisions qui l'ont appliquée.

[23] Le critère à évaluer est celui énoncé dans la décision *Milewski (Re)*² : Les sanctions proposées pour la conduite de l'intimé se situent-elles « clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation » ?

[24] Le fait qu'une entente de règlement soit préférable à des procédures contestées est expliqué dans la décision *Re Donnelly*³. Les règlements permettent d'aboutir à une résolution rapide et de préserver les ressources, témoignent de la négociation entre les parties et des compromis qu'elles ont acceptés, et tiennent compte de faits et de facteurs que la formation d'instruction ne connaît pas.

[25] Pour déterminer si les sanctions se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation pour la conduite admise, nous avons tenu compte des *Lignes directrices sur les sanctions* de l'OCRI, de la jurisprudence et de la nécessité de décourager le type de conduite fautive en cause.

[26] Les sanctions visent à protéger l'intérêt public en dissuadant l'intimé et d'autres personnes d'adopter à l'avenir une conduite susceptible de nuire aux marchés financiers (dissuasion spécifique et générale). Elles doivent être proportionnelles à la conduite et semblables à celles imposées pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires.

[27] Nous avons pris en considération plusieurs facteurs clés en l'espèce.

[28] La conduite fautive concernait une seule vente hors marché d'actions de LFNT, une société dans laquelle l'intimé et sa famille avaient une participation. Les 609 525 actions ont été vendues pour un montant de 24 335 \$, ce qui a généré un profit de 2 453 \$. La vente a ensuite été annulée.

[29] La vente hors marché a eu pour effet de réduire le volume et la transparence des opérations sur les actions de LFNT.

¹ Par. 8215(1), 8215(4), 8210(1) et 8214(1) des Règles

² (1999) I.D.A.C.D. No. 17, p. 9

³ 2016 OCRCVM 23, par. 14

[30] L'employeur de l'intimé l'avait expressément avisé qu'il ne devait pas participer à des opérations hors marché. De plus, l'article 6.4 des RUIIM interdit clairement les ordres qui ne sont pas saisis sur un marché. À la suite de cette opération, l'employeur de l'intimé lui a imposé des mesures disciplinaires.

[31] Pendant les 17 années au cours desquelles il a travaillé dans le secteur des valeurs mobilières, l'intimé n'avait jamais fait l'objet de mesures disciplinaires.

[32] Il a informé son employeur, Haywood, de ses opérations hors marché et a reconnu sa conduite fautive. Au début de l'enquête de l'OCRI, il a admis sa conduite fautive, ce qui a réduit la durée de l'enquête et a permis de régler l'affaire rapidement. Grâce à l'offre de résolution rapide, l'intimé a obtenu une réduction de 30 % de l'amende que le personnel de la mise en application aurait autrement demandée.

[33] De plus, nous avons examiné la seule décision comparable que le personnel de la mise en application a portée à notre attention, soit *Re Holland*⁴. Dans cette affaire, une ancienne personne autorisée a admis avoir négocié des actions d'une société cotée à la Bourse de Vancouver en dehors du système de négociation VCT de la Bourse, en contravention à la règle C.1.08 de la Bourse de Vancouver.

[34] Les faits dans *Holland* sont les suivants : un client a demandé à l'intimé de solliciter d'autres clients afin qu'ils achètent certaines actions de GlobalEx. L'intimé a trouvé cinq acheteurs parmi ses autres clients et leur a fait acheter du client 180 000 actions de GlobalEx par l'intermédiaire du compte d'un avocat, au moyen d'écritures de journal entre les comptes des clients et le compte de l'avocat.

[35] Il en a résulté une diminution du volume et de la transparence des opérations sur les actions de GlobalEx à la Bourse de Vancouver. Comme sanction, l'intimé a été tenu d'effectuer un paiement volontaire de 10 000 \$ à la Bourse de croissance TSX et un deuxième paiement volontaire de 3 500 \$ à cette Bourse à titre de contribution aux frais de l'enquête.

[36] Nous sommes d'accord avec le personnel de la mise en application pour dire que cette affaire est analogue, que la conduite fautive en l'espèce est plus grave que dans l'affaire *Holland* et qu'une amende plus élevée est justifiée en l'espèce compte tenu de la nature de la conduite et des montants actuels des amendes. Nous considérons que la conduite est plus grave en l'espèce, car l'intimé a délibérément fait fi tant de la directive expresse de son employeur de ne pas participer à des opérations hors marché que de l'article 6.4 des Règles universelles d'intégrité du marché.

CONCLUSION

[37] Nous concluons que l'entente de règlement se situe sans contredit dans une fourchette raisonnable d'adéquation pour la conduite de l'intimé. En plus d'être juste et raisonnable dans toutes les circonstances, elle est suffisante pour dissuader l'intimé et d'autres personnes d'adopter une telle conduite à l'avenir. Nous avons donc conclu qu'il était dans l'intérêt public d'accepter le règlement proposé.

FAIT le 10 juillet 2025 à Vancouver (Colombie-Britannique).

« Lynn Smith »

Lynn Smith, c.r., présidente

« Bruce Maranda »

Bruce Maranda

« Barbara Fraser »

Barbara Fraser

© **Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025.**

⁴ [2002] R.S.D.D. No. 5



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES
ET
LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ
ET
JONATHAN THOMAS JONES

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter la présente entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et l'intimé, Jonathan Thomas Jones (M. Jones).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et M. Jones recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, M. Jones convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. En septembre 2023, l'employeur de M. Jones lui a indiqué qu'il ne pouvait pas vendre ses actions de LFNT Resources Corp. (LFNT) au moyen d'une opération hors marché. En mai 2024, M. Jones a procédé à une vente hors marché de ses actions de LFNT.

Historique de l'inscription de M. Jones

5. M. Jones a commencé à travailler dans le secteur des valeurs mobilières en juillet 2008.
6. De janvier 2010 à décembre 2024, il a été représentant inscrit (valeurs mobilières) au bureau de Vancouver de Haywood Securities Inc. (Haywood).
7. En décembre 2024, il a commencé à travailler à titre de représentant inscrit (valeurs mobilières) au bureau de Vancouver de Leede Finance Inc.

Participation aux placements privés de LFNT

8. LFNT est une société d'exploration minière.
9. Le père de M. Jones était un administrateur fondateur de LFNT et a siégé au conseil d'administration de cette société jusqu'en septembre 2023.
10. Selon les *politiques et procédures* de Haywood, M. Jones devait exécuter toutes les opérations de placement privé par l'entremise des services bancaires d'investissement de Haywood afin que les opérations puissent être surveillées et consignées dans les livres et dossiers de la société.
11. À l'insu de Haywood, M. Jones a acheté, en juillet et août 2022, des bons de souscription spéciaux de LFNT au moyen de placements privés.
12. Au début d'octobre 2022, M. Jones a informé Haywood qu'il allait acheter des bons de souscription spéciaux de LFNT au moyen d'un autre placement privé. À ce moment-là, il a aussi informé Haywood qu'il avait acheté des bons de souscription spéciaux de LFNT en juillet et août 2022. Haywood a rappelé à M. Jones que toutes les opérations de placement privé devaient être exécutées par son entremise.
13. Au moyen des trois placements privés, M. Jones a acheté 677 250 bons de souscription spéciaux de LFNT, comme suit :

Date de la convention de souscription	Nombre de bons de souscription spéciaux	Prix d'achat total
12 juillet 2022	436 750	8 735 \$
10 août 2022	169 000	8 450 \$
4 octobre 2022	71 500	7 150 \$

14. Chaque bon de souscription spécial permettait à M. Jones d'acheter une action ordinaire et un demi-bon de souscription d'action ordinaire de LFNT. Les bons de souscription spéciaux devaient être convertis en actions et en bons de souscription à la date déterminée par LFNT, mais au plus tard à la date où les actions de LFNT seraient cotées à une bourse canadienne.
15. Le 26 avril 2023, les actions de LFNT ont été cotées à la Bourse des valeurs canadiennes.
16. En septembre 2023, M. Jones a sondé Haywood à propos de la possibilité que celle-ci agisse à titre de courtier principal pour un financement potentiel de LFNT.
17. À ce moment-là, M. Jones, une société appartenant à ses parents ainsi que sa mère détenaient collectivement un nombre substantiel d'actions et de bons de souscription de LFNT.
18. Après une série de rencontres avec M. Jones, Haywood l'a avisé que, comme lui et ses parents détenaient un nombre substantiel d'actions et de bons de souscription de LFNT, elle n'agirait pas à titre de courtier principal pour un financement de LFNT, et qu'il devait éviter d'offrir ce financement à ses clients.
19. M. Jones a alors demandé à Haywood s'il pouvait vendre ses actions de LFNT au moyen d'une opération hors marché.
20. Haywood lui a répondu que, puisque les actions de LFNT étaient cotées à une bourse et que les actions qu'il détenait n'étaient pas soumises à des restrictions à la revente, il n'était pas autorisé à les vendre au moyen d'une opération hors marché. M. Jones a pris acte de cette exigence.
21. Or, à l'insu de Haywood, M. Jones a procédé, le 23 mai 2024, à la vente hors marché de 609 525 actions et de 380 813 bons de souscription de LFNT pour un produit de 24 335 \$ (l'opération hors marché).
22. M. Jones a tiré un profit d'environ 2 453 \$ de l'opération hors marché.
23. La société qui a acheté ces actions et bons de souscription de LFNT avait déjà été cliente de M. Jones, et ses propriétaires véritables étaient des personnes affiliées à LFNT.

24. Le 4 juillet 2024, M. Jones a avisé Haywood de l'opération hors marché.
25. Sur ordre de Haywood, il a communiqué avec l'acheteur et annulé l'opération hors marché.
26. Les actions et bons de souscription de LFNT ont alors été déposés dans le compte de M. Jones chez Haywood.
27. Le 19 juin 2024, M. Jones a vendu 609 000 actions de LFNT sur le marché.
28. L'acheteur était la société qui avait participé à l'opération hors marché.
29. M. Jones a tiré un profit d'environ 2 477 \$ de la vente de ses actions sur le marché.

Mesures disciplinaires internes

30. Haywood a pris des mesures disciplinaires contre M. Jones pour la conduite fautive exposée dans la présente entente de règlement. Celui-ci a reconnu sa conduite fautive et payé des frais d'enquête de 2 500 \$.

Facteurs atténuants et offre de résolution rapide

31. En admettant la conduite fautive décrite ci-dessus, M. Jones a permis de réduire le temps nécessaire pour enquêter sur cette conduite, et a convenu de régler l'affaire rapidement.
32. Il a accepté l'offre de résolution rapide du personnel de la mise en application, qui lui a accordé une réduction de 30 % de l'amende qu'il aurait autrement demandée.

PARTIE IV – CONTRAVENTION

33. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, M. Jones a commis la contravention suivante aux règles de l'OCRI :

En mai 2024, M. Jones a participé à une opération sur un titre autrement qu'au moyen de la saisie d'un ordre sur un marché, en contravention à l'article 6.4 des Règles universelles d'intégrité du marché.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

34. M. Jones accepte les sanctions et les frais suivants :
- (i) une amende de 21 000 \$;
 - (ii) le paiement d'une somme de 2 000 \$ au titre des frais.
35. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, M. Jones s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et lui ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

36. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre M. Jones relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
37. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que M. Jones ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre M. Jones en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

38. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
39. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
40. Le personnel de la mise en application et M. Jones conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si M. Jones ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.

41. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, M. Jones accepte de renoncer aux droits qu’il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l’OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
42. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel de la mise en application et M. Jones peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.
43. Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.
44. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L’OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d’instruction d’accepter la présente entente de règlement.
45. Si l’entente de règlement est acceptée, M. Jones convient qu’il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
46. L’entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour M. Jones et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

47. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
48. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le « 02 mai » 2025.

« Témoin » _____
Témoin

« Jonathan Thomas Jones » _____
Jonathan Thomas Jones

« Lorne Herlin » _____
Lorne Herlin
Avocat principal de la mise en
application, au nom du personnel de
la mise en application de
l'Organisme canadien de
réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le 30 mai 2025 par la formation d'instruction suivante :

« Carol Lynn Smith » _____
Président(e)

« Barbara E Fraser » _____
Membre représentant le secteur

« Bruce Maranda » _____
Membre représentant le secteur